

18/12/2019

**OBSERVATIONS ET REQUETES DE L'ASPONA SUR LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS DU SCOT (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ) DE LA CARF**

L'ASPONA a participé aux différentes étapes de concertation pour l'élaboration du SCoT depuis 2016. Elle note positivement que certaines observations formulées précédemment ont été prises en compte. Mais elle constate que la version arrêtée par le Conseil communautaire en septembre 2019 est insatisfaisante à plusieurs égards et soulève **trois problèmes de fond** :

- **Le document ne tient pas compte des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des documents de planification et d'orientation stratégique à portée suprarégionale, régionale ou départementale qui ont été adoptés depuis 2016 et qui s'imposent au présent exercice.**

Il s'agit notamment de la **loi pour la reconquête de la Biodiversité, la Nature et les Paysages** du 8 août 2016 (Règle ERC pour Eviter-Réduire-Compenser, continuités écologiques, 0% artificialisation, protection des paysages et sites inscrits, etc.), de la **loi Energie Climat** du 8 novembre 2019 (qui formalise la Stratégie Nationale Bas Carbone et la programmation pluriannuelle pour l'énergie présentée en 2018 et qui actualise le Plan Climat national de juillet 2017), de la **loi EGALIM** de novembre 2018 (agriculture de proximité, biologique et de qualité, déchets et approvisionnement dans les cantines scolaires publiques), de la **loi ELAN** de novembre 2018 (habitat indigne, performance énergétique des bâtiments, constructions écologiques), du **Plan national « Zéro artificialisation nette »** de 2019, du **Document stratégique de façade méditerranéenne** adopté par le Conseil maritime de façade Méditerranée le 4 juin 2019 et dont les 2 premières parties ont été approuvées par arrêté inter-préfectoral le 4 octobre 2019, du **SRADDET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** adopté le 26 juin 2019, du **Bilan du SRCAE** adopté le 18 octobre 2018.

⇒ Il serait opportun de mettre à profit la période préalable à l'ouverture de l'enquête publique pour effectuer une révision substantielle du texte, des prescriptions et des recommandations afin de les rendre conformes à la législation et aux réglementations en vigueur.

Il conviendrait aussi de réviser la structure de la partie 1, intitulée Préambule, en ajoutant un chapitre 1.3 consacré aux prescriptions du SRADDET, un chapitre 1.4 consacré à toutes les réglementations relatives à l'environnement et la biodiversité, un chapitre 1.5 consacré au Plan Climat national et aux réglementations issues des lois sur la transition énergétique et le climat, un chapitre 1.6 consacré aux dispositions sur les transports et les mobilités, en y intégrant notamment les dispositions de la loi LOM, un chapitre 1.7 consacré aux dispositions applicables sur l'agriculture et le foncier agricole.

- **Le chapitre 1.1 de la partie 2, qui a été ajouté dans cette dernière version, n'est pas admissible dans la mesure où il véhicule des idées incompatibles avec les préoccupations générales actuelles en matière de perte de biodiversité et d'environnement.**

Alors que le bassin versant de la Roya constitue un « hotspot » mondial de biodiversité et que les risques de modifications de la végétation sous l'effet du changement climatique ne peuvent être ignorés, **l'enjeu de conservation** de la faune et de la flore de ce « sanctuaire » est l'un des plus importants de la planète. Il **ne saurait être associé à un enjeu de développement touristique**. Précisons que le gradient climatique à la fois abrupt et contrasté (en moins de 50 km plus de 3000 m de dénivelé) est le premier facteur explicatif de la biodiversité exceptionnelle de la Roya et justifie la présence d'un parc national. Les thèses avancées dans ce chapitre contreviennent à l'ensemble de la législation nationale en vigueur sur les espaces naturels protégés et l'environnement. Dans la mesure où le DOO consacre toute la partie 3 « Développer une économie axée sur les filières d'excellence » à l'activité économique, c'est là que le tourisme a sa place ; il n'a pas à être mentionné dès le premier chapitre de la partie 2.

⇒ L'ASPONA demande la suppression du chapitre 1.1

- **Le SCoT fait l'impasse sur le réchauffement climatique et la perte de biodiversité alors même que leurs effets sont devenus très prégnants sur le territoire de la CARF.**

Ainsi, la commune de Sospel a dû faire face à des pénuries d'eau en fin d'été 2017 et en 2018. La station de Météo France située à l'aéroport de Nice a enregistré un record historique depuis son installation en 1945 avec 59 nuits « tropicales » à plus de 20°C entre le 21/6/2019 et le 22/8/2019. L'IMSEE (Institut monégasque de la statistique) constate dans son édition 2019 que le réchauffement des températures suit une courbe tendancielle de 1°C sur 10 ans depuis 2014. En outre, la végétation endémique, qui caractérise un certain nombre de communes de moyenne altitude et du littoral de la CARF, ressort des « subraies méditerranéennes » ; elles sont classées dans la liste rouge 2018 de l'UICN-MNHN<sup>1</sup> comme des « écosystèmes menacés – vulnérables ». On y trouve abondamment des essences, tels que l'olivier sauvage, le charme-houblon (ostryaies) et le chêne pubescent, dont les peuplements sont considérés comme « quasi-menacés » dans cette même liste. Or cet état de fait aura **un impact considérable non seulement sur l'évolution des paysages et des ressources naturelles à l'horizon 2030 mais aussi sur les activités économiques**, qu'il s'agisse de l'agriculture ou du tourisme (baisse de l'attractivité des activités balnéaires en été) et sur **les conditions de vie, de mobilité et de logement**.

⇒ Il conviendrait que soient pris en compte les phénomènes majeurs de réchauffement climatique et de perte de biodiversité déjà avérés et que les prescriptions relatives à l'environnement, aux activités économiques, qu'il s'agisse de l'agriculture ou du tourisme, ainsi qu'au logement et aux transports soient révisées en conséquence.

De manière plus détaillée et complémentaire, l'ASPONA suggère les nombreuses modifications de rédaction suivantes :

#### **PREAMBULE**

L'ASPONA ne comprend pas l'importance que le SCoT entend conférer à la DTA, texte de 2003 devenu largement obsolète car privilégiant une vision monofonctionnelle des espaces alors que ce sont les interactions en matière d'urbanisme, d'environnement et de développement économique qui sont recherchées désormais. Ainsi, le quartier de Garavan à Menton est seulement abordé comme un lieu de tourisme, alors qu'il joue un rôle crucial en tant qu'espace de continuité écologique et de biodiversité entre la mer, les collines de Castillon et, au-delà, les Alpes – cette multifonctionnalité avait d'ailleurs été affirmée par le Conseil départemental dans le dossier de candidature pour le classement à l'UNESCO des Alpes de la Méditerranée. L'identification des « espaces enjeux » ignore les problématiques de biodiversité et de gestion durable de la ressource en eau, la protection des sols, les incidences lourdes de la crise climatique. La DTA ne peut servir de seul texte de cadrage pour le SCoT, comme c'est le cas actuellement.

#### **PARTIE 2 : Valoriser les identités paysagères, patrimoniales et environnementales de la Riviera française**

##### **Chapitre 2.1 : valoriser le potentiel touristique des espaces naturels d'exception et reconnus tout en les préservant**

L'ASPONA demande :

- la suppression du titre 2.1,
- le déplacement du paragraphe « *Les espaces naturels d'exception ...* suivi de la liste » au début du chapitre 2.2. L'ASPONA note avec satisfaction l'ajout du Parc national du Mercantour qu'elle avait suggéré dans une concertation précédente.

<sup>1</sup> <https://uicn.fr/wp-content/uploads/2018/12/uicn-france-lre-forets-med.pdf>

- la modification du paragraphe suivant en « *Ces espaces naturels contribuent à la richesse environnementale du territoire de la Communauté d'agglomération et à la préservation d'un hot spot mondial de biodiversité.* », le reste étant supprimé. Le déplacement de ce paragraphe dans chapitre 2.2.
- la suppression de la prescription P7 qui est en contradiction avec la Loi Biodiversité, le Plan gouvernemental « Zéro artificialisation » et les prescriptions du SRADDET.

Chapitre 2.2 : Protéger et valoriser un environnement exceptionnel qui compose les différentes entités paysagères identitaires du territoire

Ce chapitre deviendra ainsi le chapitre 2.1.

Outre les modifications déjà demandées, le 2<sup>ème</sup> paragraphe devrait être modifié pour suivre un raisonnement logique en « Les milieux naturels constituent le cadre paysager et patrimonial des villes, villages et hameaux ; ce sont également des espaces de loisirs ».

Pour le 4<sup>ème</sup> paragraphe, il faudrait expliciter les acronymes ZSP (zones de protection spéciale) et ZSC (zones spéciales de conservation)

2.21 – Rappel de la réglementation en vigueur sur les espaces naturels

P8 : un ajout est à faire « *Les réglementations s'exerçant ....devront être retranscrites et respectées dans les documents d'urbanisme locaux.* »

Partant du constat que la gestion des zones Natura 2000 reste fragile et varie substantiellement en fonction des crédits, notamment européens, qui y sont affectés (FEADER / FEAMP pour 2014-2020), il conviendrait d'ajouter une Recommandation 01 : « Les zones Natura 2000 Mer et Terre devront faire l'objet d'une gestion fine, en y dédiant les moyens humains et financiers indispensables, et en s'inscrivant dans une approche transfrontalière ». La dimension transfrontalière est d'autant plus justifiée que des coopérations fructueuses ont été notamment engagées en matière forestière dans le Haut Pays (Testa d'Alpe) et qu'un nouveau projet d'aménagement (en plus du port de Vintimille) est envisagé à la frontière italienne par la Principauté de Monaco, à savoir la construction d'un ensemble de villas à Grimaldi Supérieur dans un site vierge de toute construction, formant un large couloir de continuité écologique entre la terre et la mer. Un tel projet ne manquerait pas de venir altérer le grand paysage formé par la Baie de Garavan dans son écrin naturel, sans compter tous les effets négatifs d'activités telles que les Spas, s'agissant des rejets qui y seraient liés pour les herbiers de posidonies situés en contrebas, dans la baie de Grimaldi. Il conviendrait également de préciser « En application des directives européennes « oiseaux » et « habitats faune-flore », des inventaires de la faune et de la flore devront être systématiquement réalisés avant tout projet majeur d'urbanisation ou d'aménagement sur le périmètre de la CARF, en dehors des centres-villes ou villages. »

2.22 – Valoriser les entrées de ville et de village

La parenthèse qui consiste en une autocitation n'apparaît pas pertinente, le « miracle » étant le fruit d'une pratique de frugalité des générations passées souvent délaissées. Elle devrait être supprimée.

P9 : Dans la liste, l'exemple de préservation des bâtiments identitaires cité entre parenthèses n'est pas approprié alors que les contre-exemples fourmillent, tel le projet de vente par la ville de Menton de l'Hôtel de Lantagnac datant du XVII<sup>ème</sup> siècle pour en faire un hôtel-boutique. Il devrait être supprimé. De manière générale, le fait que la plupart des exemples mentionnés dans le DOO fassent référence aux communes littorales de Menton et de Roquebrune Cap Martin constitue une maladresse qu'il conviendrait de corriger. Le dernier tiret est confus ; n'y a-t-il pas déjà des obligations réglementaires en la matière de publicité, en lien avec l'adoption des PLU ?

La proscription de l'implantation de nouvelles grandes surfaces commerciales en entrée de ville ne vaut évidemment plus pour celles qui ont déjà été réalisées, comme celle de 2016 à Menton alors que la 1<sup>ère</sup> version du SCoT était déjà élaborée.

Compte-tenu de la très faible qualité actuelle des entrées de ville et village, il conviendrait de remplacer « *conserver la qualité des entrées ...* » par « améliorer la qualité des entrées ... »

## 2.23 – Préserver le patrimoine bâti

Dans la liste illustrative du tiret sur « *le patrimoine religieux* », il faudrait ajouter la chapelle de Notre-Dame-des-Fontaines à La Brigue et les cimetières du Vieux Château et du Trabuquet de Menton. Pour le tiret sur « *le patrimoine issu de la Belle Epoque* », il faudrait ajouter « associé à des jardins remarquables » et citer le Boulevard de Garavan qui concentre une part importante de ces édifices. Pour le tiret sur « *l'habitat rural* », il faudrait préciser « l'adaptation de l'urbanisation et des voies de circulation en fond de vallée »

P11 : Dans la liste des éléments patrimoniaux ordinaires mais typiques de la CARF, « *les bassins et les barmes* » doivent être nommément désignés. L'ASPONA note avec satisfaction l'annonce de « *l'interdiction des constructions nouvelles à proximité* » des éléments patrimoniaux les plus intéressants, qu'ils soient déjà répertoriés comme les 19 Lacets du Domaine Cernuschi (avec 2 bassins-réservoirs, 6 barmes et 13 voûtes de transit des eaux pluviales) dans le cadre d'un PLU, ou pas encore comme le canal des Cuses, ceux de l'Annonciade, des Ciappes, de Roquebrune, etc...

## Chapitre 2.3 : Préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire

### 2.31 – Orientations générales

Il est à déplorer que, à l'instar des PLU des 15 communes composant la communauté d'agglomération, aucun « parti d'aménagement » à vocation intercommunale ne soit envisagé afin de limiter et protéger une ressource foncière rare, fortement contrainte par la topographie (pente et relief), la géologie et les risques qui leur sont associés (tremblements de terre et glissements de terrains).

Les espaces interstitiels composés d'une multitude de micro-parcelles à vocation agricole (terrasses de cultures), souvent considérés avec les zones naturelles comme des réserves foncières d'urbanisation, devraient pouvoir bénéficier dans les documents d'urbanisme d'un niveau de protection équivalent à celui des espaces boisés classés (EBC).

A tout le moins, le SCoT devrait prescrire « l'identification et le classement dans les PLU de Zones agricoles protégées (ZAP) ou l'adoption d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant leur reconquête et restauration ». Aucun état des lieux n'a été effectué s'agissant de l'important mitage intervenu au cours des trois dernières décennies, plus particulièrement dans la zone de collines infra littorale. Une représentation cartographiée des surfaces consommées par l'urbanisation sur la base des permis de construire délivrés constitue un préalable indispensable afin d'identifier les zones les plus problématiques et des approches au cas par cas permettant de contenir le phénomène plutôt que de le renforcer. **Une première liste de ces zones** incluant par exemple l'ancien golf de Sospel ou les terrasses de culture de la colline de la Vierge à Menton **devrait figurer en annexe du DOO**.

P12 : Il ne s'agit pas de « la Trame verte et bleue du SCoT » mais de « la Trame verte et bleue de la CARF ». Il conviendrait d'insérer les 3 cartes des pages 34, 35 et 36 après la page 30. La lisibilité de ces cartes en lien avec celles des PLU pourrait être améliorée et leur articulation explicitée. L'ASPONA propose de modifier la formulation en « Les documents d'urbanisme locaux devront identifier et délimiter les corridors écologiques (carte n°9 ?) afin de préserver leurs fonctionnalités ».

P13 : La notion de « cœurs de nature » qui n'a pas d'existence réglementaire et ne renvoie à aucun programme européen, national ou régional, bien qu'expérimentée en Savoie (mais quelle en a été l'impact ?), n'apporte pas de valeur ajoutée dans le cas de la CARF dont les espaces sont déjà très encadrés par l'existence d'un parc national et des plusieurs zones Natura 2000 et de ZNIEFF. Par ailleurs, la délimitation proposée couvrirait la moitié du territoire du SCoT ; de ce fait, ils dérogeraient aux prescriptions générales établies par le SCoT, à celles relevant de la Loi Montagne ou de la législation relative aux UTN ou de la protection des biotopes consacrée par des arrêtés Biotopes. L'ASPONA préconise de ne pas compliquer davantage le zonage sur la CARF, de **supprimer cette prescription et la carte de la page 31**. La rédaction relative à l'artificialisation n'est plus actuelle puisque l'objectif « Zéro artificialisation » prévaut (Instruction interministérielle du 29 juillet 2019).

P14 : L'ASPONA note avec satisfaction son contenu visant à protéger davantage les milieux aquatiques et en déduit que certaines communes devront réviser leur PLU (par exemple : les abords du Gorbio pour RCM et Menton). La liste devrait être amendée en remplaçant « *limiter toute action polluante directement en bordure des cours d'eau* » par « éliminer toute action polluante ... »

### 2.32 - Orientations ciblées

Le SCoT devrait édicter des prescriptions pour que les stratégies d'aménagement des communes **mettent en œuvre la règle « Zéro artificialisation nette du territoire »** (Loi Biodiversité du 8 août 2016). Il devrait également afficher des objectifs quantifiés de protection de l'activité agricole, de la biodiversité et de la ressource en eau afin de garantir un développement des territoires communaux sobre en consommation d'espaces et un meilleur usage des terres (instruction du Gouvernement aux Préfets, DREAL et DRAAF du 29 juillet 2019).

P15 : Le contenu de cette prescription devrait être **substantiellement révisé** pour garantir « la mise en œuvre dans tous les documents d'urbanisme locaux de la règle « Zéro artificialisation nette du territoire » » (voir supra) « et, dans chaque commune, l'identification et le classement de Zones agricoles protégées (ZAP) ou l'adoption d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant leur reconquête et leur restauration » (voir supra).

### 2.33 – La nature en ville

P16 : La référence au plan d'action de la DIREN PACA de 2014 paraît devoir être actualisée, d'autant que la création des DREAL remonte à 2009-2011.

R4 : La recommandation devrait être partiellement **transformée en prescription** et actualisée puisque, depuis le 1er janvier 2017, la loi Labbé de février 2014 **interdit aux agents des services publics d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries accessibles ou ouverts au public**. Cette interdiction s'est étendue aux utilisateurs non professionnels depuis le 1er janvier 2019. **La liste des espèces** aux pollens particulièrement allergisants n'a pas d'utilité opérationnelle, un grand nombre de ces espèces non invasives relevant d'une végétation spontanée dont l'utilité est cruciale pour lutter contre le réchauffement climatique et les risques de glissements de terrain (par exemple, les chênes). **Elle doit être supprimée**. Il pourrait être pertinent d'envisager la généralisation de certaines dispositions introduites dans les PLU des communes de la CARF, tel que l'obligation de planter 1 arbre pour 3 places de stationnement dans le PLU de Sospel.

### 2.34 – Les axes bleus

P17 : Cette prescription, que l'ASPONA note positivement, induira des modifications dans les documents locaux d'urbanisme (voir infra – P75).

### 2.35 – La trame noire

R5 : Afin de prendre en compte la perte avérée de biodiversité, qui touche notamment les insectes et les mammifères noctambules, ainsi que les réglementations les plus récentes sur la transition énergétique, la recommandation devrait être **transformée en prescription**. L'objectif de « *minimiser les éclairages inutiles* » devrait être précisé et illustré en y ajoutant « notamment, en limitant la durée quotidienne et sur l'année des éclairages à vocation essentiellement touristique et festive ». De même, une référence aux règlements locaux de publicité serait utile pour rappeler les interdictions absolues et relatives de publicités (en particulier dans le site inscrit Littoral de Nice à Menton [http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/pdf/fiches/Sites\\_inscrits/93I06049.pdf](http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/pdf/fiches/Sites_inscrits/93I06049.pdf)) et pour signaler que **la publicité numérique doit être soumise à la plage d'extinction nocturne (22h – 6h)**.

### 2.36 – Les milieux agricoles

P18 : Compte-tenu de ce qui a été énoncé ci-dessus pour les orientations générales (chapitre 2.31), la référence à la seule DTA, manifestement obsolète au regard des plus récentes législations et engagements nationaux pour la préservation du foncier agricole, ne peut suffire. Une actualisation doit être effectuée ; **les outils tels que les ZAP et OAP doivent être détaillés**.

R6 : Depuis la version précédente du PADD, la loi EGALIM sur le développement de l'agriculture de proximité, biologique et de qualité a été promulguée en novembre 2018. L'action d'encouragement menée par les communes et l'EPCI ne peuvent se limiter à des actions de communication, mais doivent prendre la forme de **mesures financières ou d'appui technique**. Dans la liste des exemples, il conviendrait de remplacer « *les économies de la ressource en eau* » par « *la préservation de la ressource en eau* ». Compte-tenu de l'évolution de la législation sur le sujet, l'ASPONA demande à ce que cette recommandation **devienne une prescription** pour asseoir durablement les pratiques agroenvironnementales.

#### Chapitre 2.4 : Préserver les terres agricoles stratégiques contribuant à l'économie des paysages

##### 2.41 – Préserver les terres agricoles et favoriser la remise en culture

L'ASPONA se réjouit que, comme elle l'avait suggéré, la fonction nourricière de l'agriculture ne soit pas minimisée. Toutefois, au vu du Plan « Zéro artificialisation nette » et de l'instruction du Gouvernement aux Préfets, DREAL et DRAAF du 29 juillet 2019, la notion de « *terres agricoles stratégiques* » paraît trop restrictive. Elle doit être supprimée au profit d'un principe « *de protection générale de toutes les terres agricoles* ».

P19 : La liste des cultures identitaires paraît très limitée, par comparaison aux productions qui sont développées dans des zones limitrophes en Italie (fleurs, plantes aromatiques et médicinales, céréales, noisettes, haricots ...). Plus généralement, il est surprenant que l'élevage, notamment avec la race emblématique de la brebis brigasque, ne soit pas mentionné alors même que les terres de pâturage doivent être préservées.

**P19 bis** : Dans la mesure où la loi EGALIM de novembre 2018 fixe un objectif d'approvisionnement biologique et local des cantines scolaires publiques à hauteur de 30% à moyen terme. Le DOO de la CARF devrait préciser les conditions à mettre en œuvre pour atteindre cette cible. La CARF devrait aussi pouvoir afficher un objectif d'augmentation du taux d'autosuffisance alimentaire (pour l'ensemble de la population résidente et pas seulement à destination des restaurants de luxe), actuellement extrêmement bas. L'ASPONA suggère d'**ajouter une prescription relative au développement de l'approvisionnement local et à l'autosuffisance alimentaire**.

##### 2.42 – Limiter l'impact des projets d'urbanisation sur les activités agricoles

R7 : le contenu de la recommandation paraît assez faible au regard des obligations que les communes de la CARF devraient impérativement respecter (voir supra).

#### Chapitre 2.5 : Préserver et mettre en valeur l'espace marin

Ce chapitre méconnaît l'existence du Document Stratégique de Façade méditerranéenne, qui a fait l'objet d'une consultation publique au printemps dernier sous l'égide de la Direction interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée à laquelle l'ASPONA a participé, dont l'annexe 6 énonce des vocations par « micro-bassins », en l'occurrence celles de la zone littorale s'étendant de Nice à la frontière italienne.

Adopté par le Conseil Maritime de Façade Méditerranée le 4 juin 2019, ses 2 premières parties ont été approuvées par arrêté inter-préfectoral le 4 octobre 2019. Le DSF rappelle notamment l'obligation qui s'impose aux opérateurs et aux collectivités (objectif stratégique A6) de **limiter à moins de 0,1% pour l'ensemble de la façade méditerranéenne française de 2019 à 2023 (ce sera 0% ensuite) l'augmentation nette du linéaire côtier artificialisé dans les Aires Marines Protégées**, dont les zones Natura 2000 mer font partie. Il faudrait rappeler cette règle dans le paragraphe introductif.

Il conviendrait de prévoir la mise en place **d'un contrat de baie entre Monaco et Vintimille**, sur le modèle de ceux qui existent déjà de Nice à Cap d'Ail et de Nice à Théoule. Ce projet pourrait faire l'objet **d'une nouvelle prescription**.

## 2.51 – Etablir une planification de l'activité plaisancière

Le PAMM a vocation à se fondre dans le DSF Méditerranée. Avec son adoption dans le courant de l'été 2019 et les décisions prises au niveau gouvernemental et de la Préfecture maritime, en matière de réglementation des mouillages, notamment pour les yachts de plus de 20 m et de 20 – 45 m, le terme « *planification* » n'est plus d'actualité ; il s'agit aujourd'hui de « *réglementer l'activité plaisancière* ».

R8, R9, R10 et R11: ces recommandations sont devenues obsolètes et partiellement erronées ; elles doivent être profondément révisées pour tenir compte des évolutions réglementaires (voir supra). Il ne s'agit pas de recommandations mais de **prescriptions**. L'ASPONA a fait part lors des réunions organisées en novembre par le Pôle Mer de la Préfecture de son opposition ferme à la délimitation proposée par la représentante de la CARF d'un périmètre de mouillage pour les yachts de 20 - 45 m au droit de la digue sud du port de Menton au nord d'une prairie de cymodocées. Dans ce secteur, la reconquête de l'herbier est envisageable, vu son bon état de conservation et la présence de résurgences d'eau douce. Il ne saurait être question d'y encourager le développement de la croisière, qui peut trouver d'autres sites d'accueil à Vintimille et à Monaco.

## 2.52 – Organiser la fréquentation et encadrer la pratique des activités maritimes (hors plaisance)

Il semble qu'il s'agit plutôt d'activités « *nautiques* » que « *maritimes* »

R12 : il pourrait être indiqué que « *la surveillance de ce balisage doit être assurée par les communes concernées* ».

R14 : la signification et la portée de cette recommandation ne sont pas claires. Ne s'agit-il pas plutôt de l'élimination des déchets flottants ? Cette recommandation vise-t-elle à enjoindre les communes littorales d'assurer ce service ?

## 2.53 – Lutter contre le risque de submersion marine et l'érosion côtière

Après la survenance de la tempête Adrian en novembre 2018 et les dégâts causés, notamment au Musée Cocteau à Menton, la présentation du contenu du Porter à connaissance (PAC) de l'Etat paraît peu appropriée. En effet, le PAC éliminait de son analyse tout le littoral protégé par des enrochements artificiels (Esplanade Palmero, Stade Rondelli, Esplanade Gioan) en les assimilant à des zones de « falaises ». L'expérience a montré que cette classification indicative n'était pas fiable et qu'elle le sera de moins en moins, au vu de la répétition des « épisodes météorologiques méditerranéens ». Il semblerait souhaitable de pouvoir disposer dans les prochaines années de **recommandations préfectorales mises à jour et adaptées au changement climatique ou d'études plus fines comme le fait la CASA avec l'appui scientifique de l'IRSTEA**.

P21 : la prescription doit être complétée et actualisée (voir supra) de la manière suivante « *la connaissance actuelle du risque submersion marine ainsi que les règles issues de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la Biodiversité et du Document Stratégique de Façade Méditerranée devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme ....* »

R16 : Il conviendrait d'abord d'indiquer que la recommandation concerne la commune de Menton et ensuite de supprimer le troisième tiret « *le rechargement massif au niveau de la promenade Reine Astrid pour créer des plages aujourd'hui inexistantes* ». Non seulement, cette proposition semble assez contradictoire avec le premier tiret mais, comme indiqué précédemment, la création de nouvelles plages artificielles est maintenant interdite sur le littoral protégé dans le cadre de la zone Natura 2000. Plus globalement, l'ASPONA préconise de **supprimer cette recommandation**, dont la pertinence pose question.

## 2.54 – Autres propositions en lien avec l'espace marin

P22 : L'ASPONA se félicite de l'annonce de la mise en valeur des espaces proches de la mer des communes de Roquebrune Cap Martin et de Menton, en vue d'y développer des promenades pour les piétons, des pistes cyclables et des espaces verts en prenant en compte le risque de submersion marine. La référence à la prescription P21, mise à jour, devrait suffire.

## Chapitre 2.6 – Améliorer la gestion des risques et la protection des populations

### 2.61 – Limiter les risques de ruissellement

P23 : L'ASPONA suggère de remplacer dans le premier tiret « *mesures compensatoires* » par « *mesures réparatrices* », dans la mesure où l'imperméabilisation est susceptible de provoquer des dégâts très localisés qui ne peuvent être compensés par une « re-naturalisation » dans des espaces éloignés.

R19 : la formulation des recommandations apparaît trop vague. Les deux tirets gagneraient à être intégrés dans P23.

### 2.62 – Limiter le risque d'incendie de forêt

R20 : le texte apparaît très faible, face à un risque avéré. Aucune mention n'est faite de l'urbanisation diffuse, peu contrôlée, qui crée non seulement un risque mais augmente considérablement les coûts des interventions. Un paragraphe devrait être ajouté sur « la nécessité d'une stricte limitation des autorisations des constructions isolées dans les documents d'urbanisme locaux ».

### 2.63 – Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé

R21 : Dans la mesure où les opérations citées dans le premier tiret appartiennent au passé, elles n'ont pas leur place dans le DOO. Par contre, il pourrait être fait mention du traitement envisagé des anciens bâtiments industriels dans la Vallée de la Roya. Il est proposé de modifier le deuxième tiret de la manière suivante « ... par des actions visant à diminuer la vitesse des véhicules, favoriser les transports collectifs pour réduire le trafic individuel des véhicules à moteur thermique, à développer des véhicules propres, en priorité utilitaires publics et privés, et à réaliser des travaux d'isolation phonique ... ». Il est surprenant que **la lutte contre l'habitat insalubre**, dans les centres anciens mais aussi dans des maisons isolées, ne soit pas mentionnée dans cette recommandation. Le survol par hélicoptère à des fins touristiques et commerciales devrait être prohibé, car il est particulièrement dérangeant l'été, contribue à la pollution de l'air et est appelé à croître avec l'ouverture du port de Vintimille et l'établissement de liaisons avec le port de Monaco. A tout le moins, **ce survol devrait être encadré par un itinéraire réservé et prédéfini**.

## Chapitre 2.7 : Optimiser la gestion des ressources

### 2.71 – Gérer les ressources en eau

P24 : L'ASPONA s'étonne que l'interdiction de nouveaux captages ne concerne que la commune de Menton. Qu'en est-il pour les autres communes, dont certaines sont particulièrement concernées, telles que Sospel, Breil ou La Brigue ?

R22 : Le deuxième paragraphe doit être plus précis, compte-tenu de l'enjeu. Il est proposé de modifier la phrase de la manière suivante : « Des recherches de fuite doivent être entreprises sur les réseaux anciens en vue d'engager un programme de réfection des réseaux au niveau de la CARF ». Le caractère anecdotique du paragraphe suivant interroge sur sa pertinence. La question des **rejets sauvages d'eaux usées dans plusieurs cours d'eau** de la CARF (notamment partie haute du Borrigo/Val des Castagnins, partie haute du Carei/Castillon et à Breil) ne doit pas davantage être éludée. Plus globalement, **la protection des nappes d'eau souterraines et des sources affleurantes en zone littorale** doit être prise en compte lors de la détermination des droits à construire en sous-sol pour éviter qu'elles soient fracturées et donc définitivement et irrémédiablement détruites. **Des études hydrogéologiques préalables** devraient être requises lors du dépôt des permis de construire dans ces secteurs sensibles, à localiser dans les documents d'urbanisme.

## Chapitre 2.8 : Poursuivre la transition énergétique du territoire

L'ASPONA se réjouit que la CARF ait lancé en novembre 2019 la procédure d'élaboration du PCAET. Il est en effet urgent que l'EPCI qui regroupe plus de 70 000 habitants et devrait en être doté depuis 2017, selon la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial, se mette en règle.



De ce fait, il serait plus juste de modifier le titre en « *Engager la transition énergétique du territoire* ».

En l'état actuel des choses, ce chapitre est très en-deçà des orientations du SRADDET. Il énonce des généralités et n'envisage aucun **inventaire systématique des « passoires thermiques »**, qu'il s'agisse des bâtiments publics ou privés, aucun recensement **des situations de précarité énergétique**, aucune mesure visant à atténuer le réchauffement climatique en lien avec les bâtiments (**usage excessif de la climatisation**). Il devrait donc être complété.

L'ASPONA signale qu'elle a porté un projet-pilote « 3 PCAEQ – projets Climat-Air-Energie de quartier » durant le deuxième semestre 2019, avec l'appui de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les propositions d'actions particulièrement riches, avancées par les habitants de trois quartiers de Menton et Roquebrune Cap Martin, sont à la disposition des services de la CARF.

La conduite du projet-pilote a mis en évidence de très **grandes lacunes de connaissance** sur la situation actuelle de la CARF, des communes, voire des quartiers particulièrement exposés, en termes **de pollution de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre et de particules fines et d'exposition à l'ozone**. Il conviendrait, sans attendre l'élaboration du PCAET, d'**ajouter une recommandation sur la collecte, l'exploitation et la publication en temps réel de données de mesures des particules ultrafines** sur les communes et parties de communes les plus exposées de la CARF. Des relevés effectués via des applications sur smartphones en open source peuvent venir compléter le dispositif avec une implication citoyenne.

#### 2.81 – Promouvoir les énergies renouvelables

P26 : Il serait souhaitable de préciser quels moyens (financiers, réglementaires, inventaire technique, clauses dans les cahiers des charges pour les marchés publics, etc.) seront utilisés pour favoriser le recours aux énergies renouvelables. **La problématique des toits-terrasses** qui concernent plus de trois-quarts des immeubles relativement récents, susceptibles de rénovation, à Menton et à Roquebrune-Cap Martin devrait être mentionnée, car ils présentent un fort potentiel pour le photovoltaïque. Dans le quatrième paragraphe, plus que les bâtiments industriels, peu nombreux dans la CARF, « *les bâtiments commerciaux* » devraient être ajoutés. Il conviendrait de rappeler que la loi Energie-climat lève les obstacles passés concernant le développement des ombrières de parking et fixe **une obligation d'installer des ENR en toiture (ou de végétaliser) pour tout projet de construction de plus de 1.000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol**. Enfin, il faudrait faire référence dans cette prescription à **l'implantation des fermes photovoltaïques**, qui a fait l'objet d'une doctrine de la Préfecture des Alpes-Maritimes, mise au point en concertation avec les acteurs privés et associatifs et arrêtée en juin 2019 (cadre départemental pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans les Alpes Maritimes).

#### 2.82 – Renforcer l'isolation thermique des constructions

P27 : L'ASPONA s'interroge sur l'utilité de cette prescription : il serait douteux en 2019 que des documents d'urbanisme locaux puissent s'opposer à la mise en œuvre de modes constructifs écologiques. Une formulation plus volontariste serait souhaitable.

R24 : Il est probable que dans 2 ou 3 ans le PCAET soit plus précis et prescriptif sur ce sujet. A ce stade, la première phrase est descriptive et très générale ; elle n'apporte aucune recommandation utile. Elle pourrait donc être supprimée, à moins de préconiser le respect des principes bioclimatiques hérités du passé pour les nouvelles constructions. L'ASPONA suggère de reformuler la troisième phrase de la manière suivante « *La CARF encouragera le développement des campagnes de sensibilisation des habitants et des professionnels de l'immobilier (syndics) et du secteur du bâtiment aux questions de maîtrise des consommations énergétiques.* »

### Chapitre 2.9 : Optimiser la gestion des déchets

Sur ce sujet également, les habitants impliqués dans le projet-pilote « 3 PCAEQ » suivi par l'ASPONA ont formulé de nombreuses propositions pertinentes pour réduire les déchets et les

valoriser, déchets ménagers mais aussi déchets produits par les professionnels du BTP et ceux du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration.

**R25 : L'objectif de réduction de 10%** provient probablement du fait que les habitants de la CARF produisent un peu plus de 10% d'ordures ménagères par rapport à la moyenne nationale (478 Kg/habitant/an dans la CARF pour 437 Kg/habitant/an en France). Il faudrait l'expliquer et préciser qu'il ne s'agit que des déchets ménagers, si c'est bien le cas. La méthode pour y parvenir n'est pas détaillée. Ajoutons que des données relatives au **recyclage des déchets** devraient être ajoutées car ramenées à l'habitant, elles montrent également un fort écart avec les moyennes régionales et nationales (de l'ordre de 50 Kg/habitant contre 70 Kg/habitant). Il n'est fait aucune mention des échéances induites par la législation sur le climat qui préconise un effort de traitement et de valorisation **à l'intérieur du périmètre des EPCI**.

### **PARTIE 3 : Développer une économie axée sur les filières d'excellence**

#### **Chapitre 3.1 : Développer l'activité touristique en favorisant la montée en gamme**

##### 3.11 – Développer l'offre d'hébergement du littoral sur l'ensemble de la gamme

Dans la mesure où R26 traite aussi des hébergements dans le Moyen ou le Haut-Pays, il conviendrait de supprimer « *du littoral* ».

P29 : si la remarque relative aux projets de Menton Garavan et Vista Palace paraît peu pertinente, au regard de l'état actuel du chantier du Vista à Roquebrune, l'éloge du camping Saint-Michel actuellement en état de déshérence (des toilettes très archaïques, des oliviers morts depuis 2 ans toujours sur pied, une décharge illégale de déblais de chantiers, etc) l'est encore plus. Il n'y a aucune raison de ne pas mentionner d'autres projets tels que celui d'Azureva à RCM ou le Domaine Cernuschi-Latournerie, etc. Pour éviter d'inclure des exemples qui pourraient s'avérer non pertinents dans quelques années, l'ASPONA suggère de **s'en tenir au seul premier paragraphe**.

##### 3.13 – Valoriser le patrimoine monumental, paysager et culturel des villages

Il est surprenant que l'exploitation touristique des jardins historiques de Menton, du patrimoine historique de Menton, Sospel, La Brigue et Tende ne soit pas mentionnée dans cette action. Il est proposé d'ajouter au titre « *et des villes* » et de rédiger une **P31 bis** consacrée au patrimoine monumental, paysager et culturel précité.

#### **Chapitre 3.2 : Valoriser l'économie agro-sylvo-pastorale**

P34 et R29 : Dans la mesure où la vente directe constitue pour les producteurs locaux un débouché important, qui peut nécessiter de disposer de bâtiments adéquats et/ou de bénéficier de mesures d'organisation pour la collecte et la distribution (marchés), il serait pertinent d'en faire mention dans les deux paragraphes. L'ASPONA l'avait déjà demandé dans son analyse de la version précédente du PADD.

#### **Chapitre 3.3 : Développer l'économie locale par l'axe santé, nutrition, bien-être**

R30 : Compte-tenu du changement climatique, de la forte irrégularité des pluies et d'une tension prévisible de la demande en eau potable dans les prochaines années, il ne paraît **pas pertinent de maintenir le deuxième tiret relatif à un projet d'exploitation d'eaux de source**.

#### **Chapitre 3.6 : Maîtriser le développement commercial pour préserver les commerces de centre-ville, de centre-bourg et de centre-village**

P38 : La vision sous-jacente à ce texte date des années 1980-90 et paraît dangereuse sur le plan urbanistique. A l'époque du développement soutenu de l'e-commerce, des livraisons à domicile via

Chronopost, Amazon, AliBaba, et autres, il serait davantage pertinent de présenter une vision intercommunale, articulée avec le pôle commercial que constitue la Principauté de Monaco, de l'organisation logistique pour les ménages comme pour les professionnels et de la localisation des entrepôts relais.

#### **PARTIE 4 : Axer prioritairement le développement du territoire en valorisant les transports existants et à créer**

L'intitulé n'est pas très cohérent. L'ASPONA préconise de reformuler ce titre en « *Axer prioritairement le développement du territoire en s'appuyant sur les transports existants et la création de nouveaux modes* »

##### Chapitre 4.1 : Valoriser les transports collectifs et les modes doux de déplacement

Si l'ASPONA prend bonne note que ce chapitre a été considérablement étoffé, comme elle l'avait suggéré précédemment, elle regrette que sa construction séparant les différents modes aille à rebours de la démarche qui devrait être suivie, en construisant une offre multimodale, intégrée dans l'intérêt des populations. Il en résulte des prescriptions parfois contradictoires et souvent en concurrence. Alors que les communes de la CARF, littorales et supra-littorales sont confrontées à une saturation quotidienne du trafic des véhicules automobiles, une ambition plus grande devrait être affichée en termes d'équipements pour sécuriser et contenir les flux, d'aménagements pour dissuader certains usages, d'organisation des services diversifiés, etc.

##### 4.11 – Renforcer l'offre en transports collectifs

OFFRE FERROVIAIRE : 1 – Avant d'être utile pour la liaison avec l'aéroport de Nice (et Sophia-Antipolis), la ligne TER est déterminante pour l'économie de la CARF du fait d'une connexion régulière entre l'Italie et Monaco. L'ASPONA avait demandé précédemment que les conséquences pour la CARF d'une mise en concurrence accélérée des opérateurs (SNCF) à la demande de la Région soient étudiées ; cette question reste d'actualité puisque la Région vient de confirmer le lancement de d'appels d'offre début 2020 pour deux lots, la liaison Marseille-Toulon-Nice et les lignes autour de Nice.

R37 : Le premier tiret doit être complété de la manière suivante « *une amélioration des équipements (accessibilité des quais) et de l'offre de services dans les gares* » ; pour le deuxième tiret il conviendrait d'ajouter « *(ERTMS)* ». Pour la facilitation de l'accès aux gares, il faudrait ajouter un tiret « *mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite* ». L'optimisation de l'offre urbaine autour des gares passe prioritairement par **des espaces de télétravail et de co-working**.

##### 3 – Les lignes Nice-Tende et Vintimille-Cuneo

Il conviendrait de rappeler l'importance de ces lignes de train pour permettre aux communes de Sospel et de la Vallée de la Roya de rejoindre Monaco (lieu de travail).

R38 : **La Principauté de Monaco devrait être associée** à l'optimisation du fonctionnement de ces lignes. Leur avenir extrêmement fragile devrait faire l'objet **d'un engagement plus net de la CARF** (programme de travaux, sécurisation du financement, ...), y compris pour l'organisation de services de substitution pour les passagers et le développement du fret de proximité (par exemple pour l'acheminement des déchets ménagers de la Haute-Roya, de Sospel et des Paillons en vue de leur traitement par l'usine de valorisation énergétique de l'Ariane) ou du fret de longue distance combiné à un transport de passagers dans le cadre de l'initiative européenne Objectif Train de Nuit (OTN).

##### OFFRE ROUTIERE

R39 : L'encouragement à des **motorisations non polluantes** devrait être mentionné. L'étude pour le développement de **portions de trajets en site propre pour les bus et les autocars périurbains** devrait aussi être inscrite comme un projet à moyen terme. Elle est furtivement évoquée en P51 « *départ du TCSP en direction de Monaco* », à propos de la création nécessaire de parcs-relais de stationnement mais il conviendrait de mettre en cohérence toutes les préconisations car il importe **d'offrir des solutions intermodales et non de compartimenter**.

#### 4.12 – Maîtriser les déplacements sur le réseau routier

TRAFIC POIDS LOURDS : les deux paragraphes de présentation, non conclusifs, ne sont pas cohérents avec la prescription P50. **Quelles solutions sont préconisées pour abaisser le trafic actuel**, alors que l'on sait que le doublement du tunnel de Tende en chantier fera doubler mécaniquement ce trafic ?

#### 4.15 – Développer les modes doux de déplacement

P53 : L'ASPONA souscrit au contenu de ce texte. Elle suggère d'ajouter une phrase « *Lorsque, faute de place, les circulations des piétons et des vélos entrent en conflit avec le stationnement, elles devront être privilégiées sur celui-ci* ».

#### 4.14 – Organiser le transport de marchandises

R43 : L'ASPONA se réjouit de cette recommandation.

### Chapitre 4.2 – Prévoir un développement adapté aux capacités de l'offre en transports collectifs

P54 : Le projet de développement urbain sur le Balcon de la Riviera ne paraît pas compatible avec le souhait de viser en priorité des secteurs bien desservis en transports publics. Les gares sont concentrées sur la frange littorale.

R44 : La référence à la recommandation R46 n'est plus valable.

## **PARTIE 5 : Répondre aux besoins résidentiels et d'hébergement touristique**

### Chapitre 5.1 – Maintenir l'attractivité résidentielle et touristique de la CARF

#### 5.11 – Les objectifs de création de logements et leur territorialisation

Pour le deuxième tiret, il s'agit probablement de 200 actifs supplémentaires par an « *exerçant à Monaco* » et non pas « *en provenance de Monaco* ».

P59 : L'ASPONA réitère ses précédentes remarques, faites à l'occasion des concertations sur les PLU et sur le PADD. Elle considère que l'effort pour offrir des logements aux actifs passe par **une révision substantielle du modèle de promotion immobilière poursuivi depuis au moins deux décennies** et qui a abouti à ce que les communes littorales présentent **un record national de résidences secondaires dans le parc immobilier (plus de 40%)**. Compte-tenu des contraintes géomorphologiques du littoral, des perspectives de réchauffement climatique et des règles « Zéro artificialisation », la production de logements nouveaux sur ces communes devrait s'effectuer avec **une obligation de privilégier les logements sociaux en révisant les PLU pour atteindre un taux de 50% au minimum, voire d'encourager la conception de programmes à 100% de logements sociaux**.

#### 5.12 – Modalités d'application dans les documents d'urbanisme locaux

P60 : L'ASPONA s'interroge sur la formulation de certaines phrases, qui laissent entendre que les PLU pourraient s'abstraire d'une mise en conformité avec les prescriptions édictées par des collectivités de niveau supérieur, qu'il s'agisse de la CARF ou de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est proposé d'amender le quatrième paragraphe en « *Le SCoT n'a pas vocation ... notamment dans le cadre d'un objectif de non progression de l'artificialisation au détriment des zones agricoles et naturelles* ».

### Chapitre 5.2 – Garantir une mixité sociale dans le développement résidentiel

P61 : Conformément à ce qui a été indiqué plus haut, il est proposé de modifier le début du deuxième paragraphe de la manière suivante « *L'objectif de production de logements sociaux pour la période 2026-2030 ne pourra pas être inférieur à 40% de la production totale de logements, ...* ». Pour le paragraphe suivant, qui concerne en majeure partie les communes littorales où la production de logements à vocation résidentielle est aussi imputable à de petits immeubles, il conviendrait de

remplacer le chiffre de 30% par 50% et d'abaisser le seuil à 8 logements et 600 m<sup>2</sup> de la manière suivantes « Compte-tenu du niveau exceptionnellement élevé de résidences secondaires sur ces communes, les PLU des communes soumises à la loi SRU fixeront un pourcentage minimum de logements sociaux d'au moins 50% pour toutes les opérations dépassant 8 logements et 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher ».

### Chapitre 5.3 – Développer une politique de gestion et de suivi du logement

P64 : le PLH communautaire existe déjà.

### Chapitre 5.4 – Rechercher un développement économe en espace

5.43 – Programmer des extensions urbaines plus économes en foncier

P68 : La prescription « *L'absence d'assainissement collectif ne devra pas être un obstacle à la densification des secteurs d'habitat diffus* » n'est pas acceptable au regard de la santé publique. Pour ce qui est des paysages, une telle prescription semble faire abstraction de la topographie des lieux (collines ou montagnes) qui explique la difficulté et le coût de l'installation et de l'entretien d'un équipement d'assainissement collectif. Cette prescription conduirait à régulariser des constructions et des situations illégales dans les zones où un tel habitat diffus a pu se développer en infraction avec la règle de continuité avec les bourgs et villages existants, conformément à la loi Montagne et avec la Directive territoriale d'aménagement (DTA) dont une prescription indique que « *Les terres agricoles à forte valeur paysagère doivent être protégées* ». **Elle doit être supprimée.**

P70 et P71 : **Ces deux prescriptions doivent être mises en conformité avec le Plan « Zéro artificialisation nette »**. En effet, à elles deux (consommation de nouveaux espaces pour des logements et des équipements), elles prévoient **une augmentation de l'artificialisation de près de 100 ha** sur le territoire de la CARF, qui concerneront surtout du foncier agricole. **Le principe ERC** doit s'appliquer. L'importante opération de requalification urbaine à RCM sur l'emplacement de l'ancienne base aérienne dénommée « Cœur de Carnolès » ne semble pas être prise en compte dans les tableaux alors qu'elle devrait substantiellement contribuer à accroître l'offre de logements sociaux sur le littoral.

### Chapitre 5.5 : Orientations relatives aux différents types d'espaces identifiés par la DTA

Ce chapitre souffre de l'obsolescence déjà signalée de la DTA qui, à l'exception de certains sites caractéristiques, a surtout eu pour vocation de desserrer les règles d'application des lois Montagne et Littoral dans le département. De nouvelles réglementations et orientations ont été introduites depuis, y compris au plan régional (Plan Climat- une COP d'avance, décembre 2017) en matière de développement durable et de préservation de l'environnement s'agissant par exemple de la protection du foncier agricole ou de celle des fonds côtiers entre 0 et 40 mètres où se concentrent les herbiers de posidonie en raison des services écosystémiques considérables qu'ils rendent (stockage de carbone, production d'oxygène, fixation des fonds meubles, atténuation de la force de la houle, nurseries, etc.).

P73 : Le troisième paragraphe relatif aux zones situées à proximité immédiate de la mer est incompatible avec le PAC de l'Etat, l'impact du réchauffement climatique et le Document stratégique de façade méditerranéenne. Il doit être supprimé.

P75 : La notion « *d'espaces neutres, qui sont proches du rivage* », issue de la DTA correspond, d'une part, aux zones de petites collines et, d'autre part, aux vallons des cours d'eau, tel que le Gorbio, le Borrigo et le Carèi. Si la protection de visibilité depuis la mer est bien prise en compte, celle liée aux continuités écologiques le long des cours d'eau qui résulte de textes plus récents ne l'est pas. **La cohérence entre P17 et P75 doit être assurée par une réécriture de la prescription P75.**

oo0oo